Départements
L.e 179

RAPPORT

Des évènemens arrivés le 5 décembre, à Perpignan,

Fait au nom du Comité des Rapports en la séance du mardi 21 décembre,

Par MUGUET, Député de la Haute-Saône.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

CHARGÉ au nom du comité des rapports, de vous rendre compte des événemens arrivés le 5 décembre dans la ville de Perpignan, avant que de vous présenter ces affligeans détails, je dois, Messieurs, vous retracer succinctement les dispositions où étoient les esprits dans cette ville, & les craintes qui agitoient les administrateurs du département des Pyrenées-Orientales.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le départ du régiment de Touraine avoit laiſſé la garniſon de Perpignan réduite au ſeul corps de Vermandois ; une partie de ce régiment étoit deſtinée à la garde de la citadelle & à celle des villes de Monlouis & de Villefranche ; l'autre, affoiblie par les congés. pouvoit à peine ſuffire aux détachemens fréquens que le directoire du département étoit obligé d'envoyer pour aſſurer ſur cette frontière la perception des impôts indirects, & s'oppoſer à l'exportation des grains.

La Garde nationale dont une partie étoit diviſée d'opinions, étoit inſuffiſante pour s'oppoſer au grand nombre de mécontens, dont l'audace augmentoit chaque jour, & qui employoient ouvertement tous les moyens pour ſéduire & égarer le peuple.

Des officiers municipaux foibles, pour ne pas dire davantage, affectoient un ſilence coupable ſur les abus de tous genres qui ſe commettoient ſous leurs yeux : témoins des déſordres, témoins des infractions continuelles faites à la loi, ils ne s'occupoient pas de les réprimer.

Tous ceux qui dans cette ville, attachés à l'ancien régime, regrettoient des abus ou des préjugés, les mêmes qui il y a un an, s'étoient raſſemblés dans une égliſe pour proteſter contre vos décrets, s'étoient réunis, & avoient formé entr'eux une aſſociation redoutable, dans laquelle ils avoient entraîné un grand nombre d'eſprits foibles : pour éloigner les ſoupçons qu'une pareille aſſociation devoit exciter, ils s'étoient décorés du titre impoſant d'amis de la paix ; & c'eſt ſous ce nom trompeur qu'ils déguiſoient les intentions hoſtiles que depuis ils ont manifeſtées.

Les prêtres ajoutoient encore aux inquiétudes que cette ſociété inſpiroit. Pourquoi, ceux qu'un miniſtère ſaint appelle à donner l'exemple, comme

le précepte de la soumission aux loix, se trouvent-ils si souvent mêlés aux troubles qui affligent cet empire? nous qui devions espérer de les voir les consolateurs de la patrie dans ses jours de deuil, par quelle fatalité faut-il que nous les rencontrions presque toujours au nombre de ses ennemis? l'intérêt de la religon m'ordonne de jeter un voile sur les torts de ses ministres, & je ne vous détaillerai pas, Messieurs, tous les griefs que leur imputent les administrateurs du département; mais la vérité exige que je vous déclare qu'ils étoient forcés de les regarder comme les citoyens les plus opposés à la constitution.

Telle étoit la situation critique de la ville de Perpignan: les administrateurs du département ne se l'étoient point dissimulée; ils avoient reconnu qu'une force publique suffisante pouvoit seule prévenir des malheurs; ils avoient sollicité plusieurs fois du ministre l'envoi d'un régiment. Le ministre avoit promis d'envoyer des troupes; mais les réclamations des administrateurs ont été sans succès, comme les promesses du ministre sans effet, & la garnison n'a pas été augmentée. Ils vous avoient fait part de leurs alarmes, le 3 de ce mois ils vous avoient envoyé une adresse, dans laquelle en vous retraçant les circonstances que je viens de vous présenter, ils faisoient entrevoir qu'ils craignoient que la ville de Perpignan ne devînt tristement fameuse par quelque catastrophe sanglante.

Leurs craintes malheureusement n'étoient que trop réelles, & les évènemens dont je vais vous faire le récit, les ont justifiées.

Le 5 décembre à neuf heures & demie du soir, quelques habitans du fauxbourg entrèrent à la société des amis de la constitution, dont l'accès étoit ouvert à tous les citoyens. Au moment où ils en sortoient, un d'entr'eux, le sieur Gelis, fut atteint à la jambe

d'un coup de fusil tiré de la maison où la société des amis de la paix étoit assemblée ; ceux qui environnent le sieur Gelis, appelent au secours ; ils s'approchent du lieu d'où le coup étoit parti ; ils sont accablés de pierres, un second coup de fusil tiré d'une des fenêtres de la même maison de la société des amis de la paix, atteint le sieur Corret, qui a la cuisse percée d'une balle. Les citoyens, indignés de se voir ainsi lâchement assassinés, courent aux armes : de toutes parts on se rassemble ; on environne la maison où étoient renfermés ces prétendus amis de la paix, qui avoient donné d'une manière si coupable le signal du carnage ; des coups de fusil sont tirés de part & d'autre, plusieurs sont blessés. L'obscurité qui régnoit alors, épargna sans doute des crimes & des malheurs, car il paroît par les pièces adressées qu'aucun n'a péri : après plusieurs efforts les portes de cette maison sont enfoncées ; l'on y trouve un grand nombre de fusils ; l'on y arrête plusieurs personnes pour les soustraire à la fureur du peuple, qui ayant vu verser le sang des citoyens, vouloit les venger : on les conduisit dans la maison où le département tient ses séances, & où il y avoit un poste de Vermandois. Au milieu de ces désordres qui durèrent toute la nuit, les officiers municipaux ne parurent point : le maire seul avec un officier municipal s'avança ; il ordonna aux soldats de Vermandois de tirer sur le peuple : ceux-ci déclarèrent que la loi martiale n'étant point proclamée, ils ne pouvoient exécuter cet ordre, & leur respect pour les formalités prescrites, sauva peut-être la ville de Perpignan des plus grands désastres.

Le lendemain, le conseil du département se rassemble ; & après s'être fait rendre compte des malheurs de la veille, & de l'inaction de la municipalité, il fait une proclamation pour rétablir la tranquillité publi-

que, & déclarer que tous les citoyens ſont ſous la ſauvegarde de la loi, & que fuſſent-ils coupables, la loi ſeule a le droit de les punir.

Une foule immenſe cependant continuoit à environner le lieu où étoient les perſonnes arrêtées; le département crut qu'il étoit de ſon devoir de les arracher à la fureur du peuple, qui à chaque moment pouvoit ſe porter aux plus terribles excès. Il envoie deux commiſſaires au commandant, pour ſe concerter avec lui ſur les moyens de faire conduire ſûrement les priſonniers à la citadelle, pour les garder juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale ait prononcé; il fait annoncer cette diſpoſition au peuple, qui y répond par des cris de *vive la nation ! la loi ! le roi ! vive le département !* & tous les adminiſtrateurs, eſcortés de la garde nationale, conduiſent eux-mêmes les priſonniers à la citadelle.

De retour au lieu de leur ſéance, un nombre de citoyens ſe préſentent; ils apportoient un portrait du roi, qui avoit été trouvé dans la maiſon des Amis de la Paix, & avoit été reſpecté au milieu des plus grands déſordres. Ils venoient, diſoient-ils, le dépoſer au département, comme un gage de leur amour pour un prince reſtaurateur de la liberté françoiſe, & un hommage dû à des adminiſtrateurs amis du peuple.

Qu'il me ſoit permis, Meſſieurs, d'arrêter un moment votre attention, fatiguée des malheurs que j'ai été obligé de vous retracer ſur cette circonſtance conſolante; elle répond à toutes ces calomnies abſurdes: dira-t-on encore que les amis de la liberté ſont les ennemis du roi? Voyez ce peuple égaré qui ſe croit outragé; au moment où ſa fureur ne connoît plus de bornes il voit l'image de ſon roi, il s'arrête & au milieu des plus grand excès, il rend à l'auguſte délégué de la nation les honneurs qui lui ſont dûs.

Ce ne ſont pas là de ces hommages qu'une baſſe adulation prodigue ou qu'un vil intérêt conſeille : c'eſt le ſentiment pur & vrai d'un peuple qui ſait que l'autorité royale, affermie & légitimée par la conſtitution, n'en doit être que plus religieuſement reſpectée.

La garde nationale dépoſa différentes armes, dont pluſieurs étoient chargées, entre autres deux fuſils du calibre de deux livres de balle, qui avoient été trouvés dans la maiſon, & déclara que lors de l'invaſion qui y avoit été faite, un très-grand nombre de fuſils en avoient été enlevés.

Deux cents citoyens avoient formé une pétition pour demander que la municipalité, qui ne jouiſſoit plus de la confiance publique, fût ſuſpendue de ſes fonctions; le département n'a pas voulu prononcer ſur cette demande, & il a déclaré que juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale ait ſtatué, il exerceroit les fonctions municipales concurremment avec les officiers municipaux, qui y ont conſenti.

Tel eſt, Meſſieurs, l'extrait fidèle des faits qui ſont conſignés dans le procès-verbal & les différentes lettres qui vous ont été adreſſées par le département des Pyrénées Orientales, au zèle & au patriotiſme duquel on doit le rét[illegible]ement de la paix à Perpignan. Votre comité a différé de vous en faire le rapport juſqu'à ce jour, parce qu'il eſpéroit recevoir quelques pièces, ſoit de la municipalité, ſoit de la ſociété des Amis de la Paix : aucunes ne lui ont été remiſes. Hier MM. les députés de Perpignan m'ont fait remettre une lettre qui leur avoit été adreſſée par le maire & quatre officiers municipaux. Cette lettre s'accorde ſur quelques circonſtances avec le procès-verbal des adminiſtrateurs du département ; mais elle en diffère eſſentiellement ſur l'opinion que ces officiers municipaux ont des Amis de la Paix, qu'ils regardent

comme d'excellens citoyens, victimes de la fureur du peuple, sur la cause des désordres qu'ils attribuent non aux coups de fusils tirés par les Amis de la paix, dont ils ne parlent point, mais au bruit qu'on avoit répandu parmi le peuple, qu'il y avoit des armes cachées dans la maison où cette société tenoit ses séances. Ils conviennent au surplus du peu de confiance qu'ils ont inspirée à leurs concitoyens, & que c'est ce défaut de confiance qui les a empêchés de tenter, pour arrêter les désordres, les moyens de force que la loi avoit remis en leurs mains.

Cette différence dans des faits aussi essentiels ne doit pas paroître extraordinaire ; les relations qui existoient entre la municipalité & cette société, les griefs qu'on leur impute à l'une & à l'autre, ont dû rendre leur défense commune.

Plusieurs membres de cette société des amis de la paix, éclairés sur leurs erreurs, se sont présentés au département pour y désavouer une association dont ils ne connoissoient ni les principes, ni les intentions coupables.

La tranquillité paroît rétablie à Perpignan, du moins provisoirement : c'est à vous, Messieurs, à l'assurer par le décret que vous allez porter.

Votre comité vous proposera plusieurs dispositions : les unes concerneront la poursuite des délits, les autres les personnes arrêtées, & la municipalité.

Quant à la poursuite des délits, votre comité a pensé que quels que soient les coupables, que les Amis de la Paix aient été les agresseurs ou les victimes, il étoit indispensable d'ordonner l'information par-devant les juges de district qui prononceront contre ceux qui seront reconnus pour avoir été les auteurs & les complices des désordres du 5 décembre.

Il paroîtroit ensuite que les prisonniers retenus à la

citadelle devroient être mis en liberté, & que leur détention ne pourroit être prolongée qu'autant qu'ensuite d'une information, ils auroient été décrétés; quelque respect que votre comité ait pour ces principes, il n'a pas cru qu'ils pouvoient être adoptés dans la circonstance présente.

Je ne vous parlerai point des rapports qui paroissent exister entre les troubles qui ont eu lieu à Perpignan, & ceux qu'on vouloit exciter à Lyon; je ne vous rappelerai point qu'un des motifs qui engageoient les conjurés de Lyon à presser l'exécution de leur dessein, étoit, que bientôt on devoit éclater dans Perpignan. Vous n'avez point oublié le compte que votre comité des recherches vous en a rendu dans la séance de samedi dernier. Je ne vous présenterai point la nécessité où vous êtes de ne pas laisser rompre, par la fuite de ceux qui sont accusés, les fils de cette conjuration. Ces motifs pourroient trouver des contradicteurs dans cette assemblée; mais je dois vous présenter la principale considération qui a déterminé l'avis de votre comité.

Depuis six mois le département se plaint de l'insuffisance de la force publique; c'est à ce défaut de force publique qu'il impute les malheurs qu'il n'a pas pu prévenir ni arrêter. La garnison de Perpignan n'est encore augmentée; les circonstances sont les mêmes; les mêmes dangers menacent toujours, & le département n'a pas de nouveaux moyens de résistance. Votre comité vous proposera de demander l'envoi d'un régiment dans cette ville; mais jusqu'à ce que cette disposition ait été exécutée, si les personnes détenues sont mises en liberté, il est à redouter que la vengeance du peuple ne se porte à des excès qu'on ne pourroit réprimer, & que nous n'ayons encore des malheurs à vous retracer. Il est à craindre aussi

que

que les ennemis de la constitution, qui n'ont eu autant d'audace que parce qu'ils voyoient les corps administratifs sans force, aigris par le défaut de succès, ne veuillent encore tenter de nouveaux efforts, & troubler la tranquillité publique. L'intérêt donc des personnes détenues, celui de tous les citoyens de Perpignan, vous sollicitent de n'accorder la liberté des prisonniers qu'au moment où il y aura dans cette ville une force suffisante pour prévenir & réprimer les excès auxquels de part & d'autre on pourroit se porter.

Quant aux officiers municipaux, deux cents citoyens avoient formé une pétition pour demander qu'ils fussent suspendus de leurs fonctions. Le département s'étoit borné à déclarer qu'il partageroit les fonctions des officiers municipaux, qui ne pourroient exercer aucun acte de haute police sans leur avis. C'est donc à vous à prononcer à cet égard.

La loi, il est vrai, devient sans force, lorsque ceux qui sont chargés de la faire exécuter sont sans confiance; bientôt elle se ressent des sentimens qu'on a pour ses ministres, qui, pour la faire respecter, doivent être purs comme elle. Dans une ville sur-tout où des partis s'agitent & s'entre-choquent, des officiers municipaux, dont la principale puissance consiste dans la considération personnelle qu'ils inspirent, ne peuvent espérer de rétablir la tranquillité, si toujours obligés d'employer la force ils ne peuvent compter sur les moyens de persuasion & de confiance.

Mais ce n'est pas cependant sur des soupçons, sur des allégations que des officiers municipaux peuvent être suspendus de leurs fonctions; la pétition de deux cents citoyens, & les griefs qu'elle renferme, ne vous a pas encore été adressée; & votre comité, sur ce qu'il en est dit dans le procès-verbal du département, ne se croit pas cru autorisé à vous présenter aucune disposition

contre ces officiers municipaux. Mais depuis long-tems ils ſont accuſés devant vous par le département, de favoriſer la contrebande qui ſe fait publiquement à Perpignan; de négliger de faire publier vos décrets dans les paroiſſes; d'avoir, dans les aſſemblées primaires, violé toutes les formalités, & de s'être oppoſés aux réclamations qu'on a formées à cet égard; de ne s'être point conformés aux décrets de l'Aſſemblée ſur la contribution patriotique, & d'avoir accordé une ſorte de protection à ceux qui attaquoient ouvertement la conſtitution. La conduite, d'ailleurs, qu'ils ont tenue lors des déſordres du 5 décembre, conduite qu'ils ne juſtifient qu'en diſant que le défaut de confiance auroit rendu tous les moyens qu'ils auroient pu prendre inutiles, leur inaction, tout doit, Meſſieurs, vous engager, non pas à prononcer s'ils ſont coupables, mais à ordonner qu'ils ſoient jugés; & juſqu'au moment où la loi aura fixé l'opinion qu'on doit avoir d'eux, votre comité a penſé que vous deviez prendre, pour l'adminiſtration proviſoire de la ville de Perpignan, les mêmes meſures que vous aviez priſes pour celle de Montauban.

Le projet de décret que vous propoſe votre comité a donc pour objet d'ordonner l'information & la pourſuite des délits, la liberté des priſonniers du moment où il y aura à Perpignan une force ſuffiſante, & de faire juger les officiers municipaux, en décrétant que leurs fonctions ſeront proviſoirement remplies par ſix commiſſaires nommés par le département.

Avant que de vous lire ce projet de décret, je dois, Meſſieurs, vous ſoumettre quelques réflexions ſur les circonſtances où vous êtes. Je ſuis loin de m'abandonner à ces terreurs que nos ennemis voudroient nous inſpirer: certes, ceux qui ont conquis leur liberté ſauront la défendre; tous les mouvemens d'un parti

de factieux, vaincu déja par l'opinion publique, feront, je le ſais, autant de défaites ; & leurs efforts, en atteſtant leur impuiſſance, ſeront des triomphes pour la liberté. Mais ces triomphes peuvent coûter du ſang & des larmes, & vous devez éviter l'un & l'autre à vos ennemis, qui peuvent encore redevenir françois. Vous devez les enchaîner par l'activité des meſures que vous prendrez contre eux, & les mettre dans l'heureuſe impoſſibilité d'eſſayer encore leur foibleſſe contre votre force. L'impunité dont ils ont joui juſqu'à ce moment a augmenté leur audace & irrité la patience du peuple : il faut ſauver à ce peuple des crimes & des malheurs. S'il peut s'en repoſer ſur vous du ſoin de ſa vengeance, il ne voudra plus ſe venger lui-même. Si la loi atteint les coupables, il les reſpectera. Mais ſi ſes agreſſeurs ſont toujours impunis, ſi une lente juſtice les laiſſe échapper, je dois vous le dire, vous ne ſerez plus les maîtres d'arrêter les terribles vengeances d'un peuple fatigué enfin de tant de réſiſtance. Que votre juſtice, mais votre juſtice rigoureuſe le raſſure : c'eſt le ſeul moyen d'empêcher qu'il ne ſouille la révolution par des attentats, qui, lors même qu'ils n'ont pour objets que des têtes coupables, n'en ſont pas moins criminels. Si vous voulez prévenir les ſcènes déſaſtreuſes qui ont conſterné la ville d'Aix, & dont nous gémiſſons tous, repouſſez tous ces moyens foibles qu'une fauſſe pitié ou une clémence mal entendue pourroient vous préſenter ; vengez enfin le peuple qu'on provoque, & forcez vos ennemis à le reſpecter, ou du moins à craindre votre ſévère juſtice.

DÉCRET.

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï ſon comité des rapports, décrète :

434

» 1°. Qu'il ſera procédé, pardevant les juges du diſtrict, à l'information & au jugement des auteurs, fauteurs & complices des délits commis le 5 décembre, circonſtances & dépendances, dans la ville de Perpignan;

» 2°. Que les perſonnes arrêtées & détenues à la citadelle, ſeront remiſes en liberté le lendemain du jour où il arrivera dans cette ville un régiment que ſa majeſté ſera priée d'y envoyer inceſſamment, à moins qu'il ne ſoit intervenu décret contr'elles;

» 3°. Qu'il ſera informé contre les officiers municipaux de la même ville, pardevant les Juges du diſtrict, ſur la conduite qu'ils ont tenue le 5 décembre, & ſur les différens griefs qui ont été articulés contre eux par le directoire & le conſeil du département des Pyrenées Orientales; qu'à cet effet les pièces, qui ſont au comité des rapports, ſeront envoyées à celui qui exerce à Perpignan les fonctions d'accuſateur public; & qu'en attendant le jugement qui ſera prononcé, les fonctions des officiers municipaux ſeront exercées par ſix des commiſſaires qui, à cet effet, ſeront nommés par le département:

» Ordonne que le préſident ſe retirera vers le Roi, pour le prier de faire exécuter le préſent décret. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.